

Déclaration d'intention d'incinérer des résidus de taille de végétaux

Rappel :

En application de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 réglementant les conditions générales d'emploi du feu (article 8), le brûlage de résidus de taille des haies bocagères (frêne, vergne, ronce, etc...) ou toute opération d'éclaircissage de haies ou de bosquets agricoles s'opère par les propriétaires et leurs ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements et landes et de 50 m de toute construction dans les conditions suivantes :

1 – Le brûlage est INTERDIT du 1^{er} juin au 30 septembre ;

2 – Le brûlage est AUTORISÉ du 1^{er} octobre au 31 mai sauf si l'avis du SDID 79 est défavorable.

Il doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 5 jours avant la date prévue pour l'opération, en utilisant le présent imprimé

Je soussigné(e)

M.....	Agissant en qualité de : <input type="checkbox"/> propriétaire
Demeurant à	<input type="checkbox"/> ayant droit

Une déclaration préalable en vue de brûler des résidus de taille de végétaux et entassés sur le terrain désigné ci-après (joindre un plan de situation IGN au 1/25 000^{ème})

Section cadastrale :	Parcelle :	Lieu-dit :
----------------------------	------------------	------------------

Type de végétaux :	Moyens de secours mis en œuvre :	
Date pressentie pour l'incinération :	Heure de mise à feu :	Durée :

Le déclarant s'engage à respecter les précautions suivantes :

- la distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes prescrite à l'article 1 de l'arrêté et une distance minimale de 50 mètres de toute construction ;
- l'opération ne peut avoir lieu par vent défavorable vis-à-vis des habitations voisines (ou hangars, voies ouvertes) y compris pour la fumée ;
- cette opération est obligatoirement effectuée en présence des personnels nécessaires à une bonne maîtrise du feu. Une surveillance constante et directe du feu doit être assurée par une personne majeure. Il faut disposer d'un moyen d'alerte sur place (téléphone mobile) et tout foyer doit être éteint avant l'heure légale du coucher de soleil ;
- le brûlage est pratiqué uniquement entre 11h et 15h30 au mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30 les autres mois hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque d'incendie et périodes mobiles d'interdiction ;
- dans tous les cas, le foyer sera complètement éteint le soir.

Fait à	Le
--------------	----------

Signature du déclarant (avec mention Lu et approuvé)

Cadre réservé à la mairie

Date de réception en mairie :	Déclaration enregistrée sous le n°
Le Maire (cachet et signature)	

Mise en œuvre de l'opération :

Il est nécessaire de s'assurer avant de réaliser son opération d'aucun arrêté n'interdit l'usage du feu soit en raison d'un dispositif de prévention de la pollution de l'air soit d'une information locale particulière (préfecture Deux-Sèvres)